

Règlement des études

**Institut Agro Dijon
Institut Agro Montpellier
Institut Agro Rennes-Angers**

Applicable à compter de l'année universitaire 2024 / 2025

Table des matières

Préambule.....	3
1.1 Article 1 : Organisation générale des formations.....	4
1.2 Article 2 : Recrutement - Admissions	4
1.3 Article 3 : Modalités d'inscription	4
1.3.1 Droits de scolarité ou frais de formation/coûts pédagogiques	4
1.3.2 Modalités de paiement des droits de scolarité.....	5
1.3.3 Modalités de paiements de la CVEC	5
1.3.4 Assurances.....	5
1.3.5 Données personnelles et politique de traitement des données (RGPD)	6
1.4 Article 4 : Modalités de prise en charge et de suivi des apprenants en situation de handicap	6
1.5 Article 5 : Organisation des parcours de formation.....	6
1.6 Article 6 : Aménagement des études	6
1.7 Article 7 : Assiduité	7
1.7.1 Assiduité aux enseignements	7
1.7.2 Assiduité aux examens et aux contrôles continus	7
1.8 Article 8 : Évaluation, validation d'une année et modalités de passage en année supérieure	8
1.8.1 Cadre général de l'évaluation et de la validation d'une Unité d'Enseignement ou d'un module	8
1.8.2 Sessions d'examen	8
1.8.3 Fraude, tentative de fraudes et plagiat	8
1.8.4 Attribution des ECTS.....	9
1.8.5 Validation d'une année.....	9
1.8.6 Modalités de passage en année supérieure	9
1.8.7 Conditions de mise en œuvre du redoublement	9
1.9 Article 9 : Attribution du diplôme	10
1.10 Article 10 : Dénomination des diplômes	10
1.11 Article 11 : Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et Validation des Etudes Supérieures (VES)	10
1.12 Article 12 : Évaluation des enseignements.....	10
1.13 Article 13 : Valorisation de l'engagement étudiant.....	11
1.13.1 Contexte.....	11
1.13.2 Activités concernées	11
1.14 Article 14 : Suspension temporaire et facultative des études	11
1.15 Article 15 : Représentation des apprenants	12
1.16 Article 16 : Modalités de recours.....	12
1.17 Article 17 : Modification du règlement des études	12

Préambule

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

- Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment son article 23
- Décret n°2021-1723 du 20 décembre 2021 portant intégration de l'Institut national supérieur agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à celui-ci
- Code rural et de la pêche maritime, Livre VIII : Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique, et notamment les articles L. 812-1, R. 812-33 et R. 812-36, R. 812-30-1 et suivants, R. 812-24-1 et suivants
- Code de l'éducation, et notamment les articles, L 613-1
- Code du travail, articles L 6221-1 à L 6227-2, L6325-5 à L6325-24, L 6314-1
- Arrêté annuel fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé
- Arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master
- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle
- Arrêté du 2 septembre 2021 portant organisation des études en vue de l'obtention du diplôme national d'œnologue
- Décret n°2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole
- Arrêté du 26 juillet 2022 relatif à l'enseignement à distance préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture
- Arrêté du 15 juillet 2013 relatif à l'enseignement à distance préparatoire au cycle terminal du baccalauréat professionnel relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture
- Arrêté du 23 septembre 2021 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) préparé dans les établissements de l'enseignement agricole à compter de la session 2022
- Règlement intérieur des formations Mastère spécialisé® (MS) approuvé par le Bureau de la Conférence des grandes écoles, en date du 21 septembre 2021
- Règlement intérieur de l'Institut Agro.

L'Institut Agro, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), exerce des activités de formations dans les domaines des sciences et technologies de l'agronomie, de l'agro-écologie, de l'alimentation, de l'agroalimentaire, de l'horticulture, du paysage, de la forêt, de la gestion durable des ressources naturelles et des territoires, de l'environnement et du vivant, et assure la délivrance des diplômes suivants, au travers de ses écoles :

- Doctorat,
- Ingénieur,
- Diplôme national de master,
- Diplôme national d'œnologue (DNO),
- Licence professionnelle,
- Brevets de Technicien Supérieur Agricole (BTSA),
- Baccalauréat technologique et professionnel.

Il délivre également des certificats ou diplômes propres à chaque école (Diplômes d'études spécialisées, Mastère spécialisé® (MS) de la Conférence des Grandes Ecoles...) validant un niveau de diplôme 6 ou 7.

Ces diplômes sont accessibles selon différentes voies : formation initiale (sous statut étudiant ou sous statut apprenti), formation continue (stagiaire de la formation professionnelle ou en contrat de professionnalisation), validation des acquis de l'expérience (VAE) ou validation des études supérieures (VES).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des formations dispensées par les trois écoles de l'Institut Agro (à l'exception du doctorat¹, des BTSA et baccalauréats technologiques et professionnels pour les articles 1.14 à 1.14)²) :

- Institut Agro Dijon,
- Institut Agro Montpellier,
- Institut Agro Rennes-Angers.

Il a vocation à fixer le cadre général des formations, commun aux trois écoles et à déterminer les conditions que doivent remplir les apprenants³ pour la poursuite de leurs études et l'obtention de certificats ou diplômes de l'Institut Agro, dans le respect des exigences réglementaires de chaque diplôme.

1.1 Article 1 : Organisation générale des formations

Les formations proposées sont accréditées par les instances prévues à cet effet, instances qui dépendent du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère chargé de l'agriculture. Ces formations peuvent être organisées en partenariat ou en co-accréditation avec d'autres établissements (écoles, universités ...).

Les modifications dans l'organisation générale des formations sont examinées par les instances propres à chaque école pour être proposées au Conseil des Enseignants (CE) et au Conseil d'administration (CA) de l'Institut Agro.

1.2 Article 2 : Recrutement - Admissions

Chaque formation a son propre mode de recrutement. Les modalités de recrutement sont fixées par arrêté ministériel et/ou précisées dans les règlements de scolarité propres à chaque formation et portées à la connaissance des candidats (site internet de l'école, site internet du service des concours...).

1.3 Article 3 : Modalités d'inscription

1.3.1 Droits de scolarité ou frais de formation/coûts pédagogiques

Afin d'être régulièrement inscrits, les apprenants doivent s'acquitter, en début de chaque année universitaire, de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) et des frais d'inscription (droits de scolarité pour les apprenants en formation initiale sous statut étudiant ou frais de formation/coûts pédagogiques pour les apprenants sous statut de stagiaire de la formation continue) dont ils sont redevables. Les mêmes frais sont à la charge des redoublants.

La qualité d'étudiant est attestée par un certificat de scolarité original et une carte d'étudiant délivrée au moment de la rentrée universitaire.

Le montant et les modalités afférents aux frais d'inscription à acquitter par les apprenants sont fixés chaque année par arrêté ministériel et/ou par le Conseil d'administration de l'Institut Agro.

Le montant des droits de scolarité est fixé par arrêté ministériel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements relevant du ministère en charge de l'agriculture, ou par décision de l'autorité compétente de l'Institut Agro, connu au moment de l'acquittement des droits.

Les apprenants s'étant acquittés des droits de scolarité dans un autre établissement français ou étranger peuvent être dispensés du versement des droits en application de conventions de réciprocité ou d'accord de partenariat.

Les apprenants reconnus boursiers sur critères sociaux pour l'année universitaire, après avoir fourni une attestation de bourse délivrée par le CROUS de l'académie dont relève l'école où ils sont inscrits, sont exonérés des frais de scolarité et de la CVEC.

¹ Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

² L'exclusion des BTSA et Baccalauréats technologiques et professionnels s'explique par le statut particulier de l'enseignement à distance dans le domaine de l'enseignement agricole, les articles 1.4 à 1.14 de ce règlement ne s'appliquent pas aux apprenants de la Direction de l'Enseignement à Distance

³ La dénomination générique *apprenant(s)* désigne les étudiants en formation initiale ou continue, les élèves sous statut d'apprenti, les stagiaires de la formation professionnelle ou en contrat de professionnalisation, les auditeurs des MS et les élèves-ingénieurs sous statut de fonctionnaire

Les alternants et les élèves-ingénieurs sous statut de fonctionnaire stagiaire sont également exonérés du paiement des frais d'inscription.

Un apprenant qui n'aurait pas payé des droits de scolarité dus, sera considéré comme non inscrit, et ne pourra pas en conséquence être convoqué aux examens. L'acquiescement de la totalité du montant des droits d'inscription conditionne la délivrance du diplôme et de tout ou partie des crédits européens validés en vue de son obtention. Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

1.3.2 Modalités de paiement des droits de scolarité

Les droits de scolarité sont versés à l'Institut Agro directement par l'apprenant chaque début d'année universitaire et au plus tard le 15 octobre sauf échéancier spécifique. Le paiement des droits de scolarité en 3 fois est autorisé pour l'ensemble des apprenants (montant minimal de 150 euros).

La date du 1^{er} versement est fixée au 15 octobre pour prendre en compte les arrivées tardives ; les moyens de paiements autorisés sont la carte bancaire, Paypal ou autres services similaires et le virement, dès lors que l'école est équipée des dispositifs le permettant.

La souplesse du paiement des droits de scolarité en 3 fois est validée par l'école sur la base du choix fait par l'apprenant au moment de son inscription. Si l'apprenant opte pour un règlement en 3 fois, les paiements interviennent les 15 octobre (au plus tard), 15 novembre, 15 décembre.

Toute demande de remboursement des droits de scolarité d'un apprenant renonçant à son inscription après le début de l'année universitaire est soumise à la décision de la direction générale de l'Institut Agro ; toute demande devra être faite avant le 31 octobre de l'année universitaire. Le remboursement pourra être partiel.

1.3.3 Modalités de paiements de la CVEC

La CVEC, due chaque année par les apprenants est versée au plus tard le jour de l'inscription administrative au centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), son montant est fixé annuellement.

Sont exonérés de cette contribution :

- Les apprenants boursiers sur critères sociaux,
- Les apprenants ayant le statut de réfugié, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou demandeurs d'asile.

N'entrent pas dans le champ d'application de cette contribution :

- Les apprenants sous statut de fonctionnaire-stagiaire en dernière année de cursus ingénieur,
- Les apprenants en contrat de professionnalisation,
- Les apprenants sous statut fonctionnaire et issus du concours interne de recrutement d'élèves-ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (IAE),
- Les apprenants préparant un BTS.

Conformément à l'article D 841-4, lorsqu'un apprenant est inscrit dans plusieurs formations au titre d'une même année universitaire, la CVEC n'est due que lors de la première inscription.

L'apprenant qui renonce à son inscription après avoir acquitté la CVEC ou qui interrompt ses études en cours d'année ne peut obtenir le remboursement de cette contribution.

L'apprenant qui remplit l'une des conditions ouvrant droit à l'exonération du paiement de la contribution au cours de l'année universitaire peut obtenir le remboursement de la contribution qu'il a précédemment payée s'il en fait la demande avant le 31 mai de l'année en cours auprès de l'agent comptable du CROUS.

1.3.4 Assurances

Une couverture sociale⁴ et une assurance responsabilité civile sont obligatoires pour tous les apprenants. Un justificatif de l'assurance responsabilité civile de l'année universitaire de l'année en cours doit être fourni au service en charge de la scolarité au moment de l'inscription.

⁴ Code de la sécurité sociale : articles L160-17 et L160-18

En outre, pour toute mobilité à l'étranger (stage, semestre d'études dans une université partenaire, conduite de projet...), l'apprenant doit souscrire personnellement, pour toute la durée du séjour, une assurance rapatriement ainsi qu'une assurance complémentaire concernant la prise en charge financière des soins dispensés à l'étranger et un éventuel rapatriement sanitaire.

1.3.5 Données personnelles et politique de traitement des données (RGPD)

Les apprenants sont tenus de fournir au service en charge de la scolarité leurs coordonnées personnelles (adresse, n° de téléphone, situation familiale...) et de signaler, en temps utile, tout changement de ces informations.

Le traitement de ces données relève de l'article 6.1 alinéa (e) du Règlement général européen à la protection des données (RGPD). Les informations demandées sont nécessaires à la mission d'intérêt public d'un EPSCP.

Conformément aux dispositions de la CNIL, tout apprenant peut à tout moment accéder et obtenir copie des données le concernant ou les faire rectifier. Il dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données ainsi que du droit à la portabilité. Le droit d'opposition ne s'applique pas dans ce cas. Compte-tenu de leur caractère indispensable aux services rendus, le droit à l'effacement et à l'oubli des données personnelles ne peut être exercé qu'en cas de démission et sur demande expresse.

Ces droits peuvent s'exercer par simple courrier transmis au service de scolarité de l'école.

1.4 Article 4 : Modalités de prise en charge et de suivi des apprenants en situation de handicap⁵

Tout apprenant en situation de handicap est invité, dès son arrivée dans l'école, à se faire connaître auprès du référent handicap, afin de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Il peut se voir proposer une adaptation des enseignements et des évaluations (tiers-temps, sorties autorisées, équipement informatique...), prévue au cas par cas, pour tenir compte des situations individuelles liées au handicap, selon les recommandations médicales communiquées par le médecin habilité par la MDPH⁶ après une visite médicale obligatoire.

1.5 Article 5 : Organisation des parcours de formation

Les formations comprennent un parcours commun et un parcours personnalisé (stages, modules d'orientation, spécialisations de dernière année...).

Les formations sont semestrialisées.

L'enseignement est structuré en unité d'enseignement (UE), éventuellement subdivisées en éléments/unités constitutifs/ves d'UE (ECUE) ou en modules. Chaque UE, ECUE ou module peut être constitué, en proportions variées, de cours magistraux, TP, TD, conférences, visites, mises en situation ou stages.

Chaque UE, ECUE ou module représente un ensemble pédagogique cohérent, avec un équilibre entre enseignement théorique et pratique, placé sous la responsabilité d'un coordonnateur en ce qui concerne son contenu, son organisation et son évaluation. La description des UE, des ECUE et des modules, ainsi que leurs objectifs et leurs modalités d'évaluation sont détaillés dans les livrets pédagogiques ou syllabus de chaque formation.

1.6 Article 6 : Aménagement des études

Des aménagements pédagogiques spécifiques des formes d'enseignement, des emplois du temps et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences peuvent être mis en place au bénéfice de certaines catégories d'apprenants :

- Les apprenants ayant une raison médicale avérée : grossesse, maladie (sur présentation de justificatif médical),
- Les apprenants artistes ou sportifs de haut niveau (sur présentation de justificatifs),

⁵ Circulaire du 6 février 2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/23/Hebdo10/ESRS2234137C.htm>

⁶ Maison Départementale pour les Personnes Handicapées

- Les apprenants attestant du Statut National Étudiant Entrepreneur ou inscrit au Diplôme d'Étudiant Entrepreneur,
- Les apprenants chargés de famille (apprenants parents d'enfant(s) de moins de 16 ans, d'enfant(s) en situation de handicap de moins de 21 ans, ou aidant familial d'un collatéral ; sur justificatifs).

Les apprenants bénéficiaires peuvent demander à :

- Intégrer, ponctuellement, quand il existe plusieurs possibilités, un autre groupe de TD ou de TP,
- Être excusés pour une absence ponctuelle aux enseignements et aux stages,
- Bénéficier d'une dispense d'assiduité aux enseignements,
- Dans le cadre des examens terminaux, passer l'évaluation à un autre moment ou selon une autre modalité,
- Bénéficier d'une substitution (cas des étudiants-entrepreneurs) ou d'un report exceptionnel de la période de stage en fonction du respect du cadre réglementaire relatif aux stages,
- Bénéficier d'un contrat pédagogique prévoyant l'étalement des études au titre d'une année universitaire sur une durée supérieure à 12 mois,
- Bénéficier, le cas échéant, de la dispense du sport obligatoire dans le cas d'un sportif de haut niveau.

La mise en œuvre dépend de la catégorie concernée et de la motivation de la demande. Les procédures nécessitent l'instruction de la demande par le service en charge de la scolarité et les équipes pédagogiques concernées.

1.7 Article 7 : Assiduité

1.7.1 Assiduité aux enseignements

Pour les enseignements obligatoires, tels que définis par les règlements de scolarités, toute absence doit être justifiée, par l'apprenant, par tous moyens (certificat médical original ou d'hospitalisation ou par le certificat de décès d'un proche...). Si elle est prévisible (convocation pour des démarches administratives ou aux épreuves du permis de conduire...), elle doit faire l'objet d'une autorisation du service en charge de la scolarité, et le cas échéant, des enseignants responsables de l'UE, de l'ECUE ou du module concerné.

Les apprenants peuvent être autorisés à s'absenter en accord avec le/la responsable de diplôme ou de formation pour participer notamment à des épreuves sportives pour les sportifs de haut niveau avéré, à des manifestations artistiques pour les artistes de haut niveau, des formations dans le cadre du statut d'étudiant-entrepreneur ou pour participer à des forums de présentation de leur formation dans leur établissement d'origine après accord du service en charge de la scolarité. Dans ces cas, une attestation de participation doit être fournie au service en charge de la scolarité au retour.

Les apprenants en formation continue sont, en outre, soumis à la réglementation de la formation professionnelle. Les apprentis sont soumis à la réglementation de la formation initiale par apprentissage. Pour ces deux publics ainsi que pour les apprenants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux et les élèves-ingénieurs fonctionnaires la présence à l'ensemble des enseignements est obligatoire. Les absences non justifiées peuvent faire l'objet de sanctions financières.

L'assiduité est vérifiée dans la limite des capacités de vérification pour chacune des formations.

1.7.2 Assiduité aux examens et aux contrôles continus

Toute absence non excusée à une évaluation ou la non remise d'un travail demandé entraîne l'attribution de la note zéro « 0 » à l'évaluation ou au travail demandé. Tout retard dans la remise des travaux demandés peut être pénalisé, à la discrétion de l'enseignant responsable de l'UE, de l'ECUE ou du module concerné suivant les modalités des règlements de scolarité des écoles.

Les apprenants absents excusés à un examen devront se soumettre à une autre évaluation de l'UE, de l'ECUE ou du module concerné durant l'année universitaire.

1.8 Article 8 : Évaluation, validation d'une année et modalités de passage en année supérieure

1.8.1 Cadre général de l'évaluation et de la validation d'une Unité d'Enseignement ou d'un module

L'évaluation a pour objet de vérifier que l'apprenant a acquis les connaissances et les compétences correspondant aux objectifs pédagogiques de la formation dispensée. Elle sert de base à la délivrance du diplôme.

Les évaluations sont organisées suivant des formes et des modalités propres à chaque UE, ECUE ou module. Ces formes et modalités sont établies par l'enseignant responsable de l'UE, de l'ECUE ou du module et présentées aux apprenants au début de l'UE ou du module concerné. Elles figurent également dans le livret pédagogique ou syllabus de la formation. Les évaluations peuvent être écrites ou orales et se font par contrôle continu et/ou par examen terminal à la fin du semestre, de l'UE ou du module. Elles comprennent une ou plusieurs parties : examen final, examen partiel, travaux personnels, travaux de groupe, compte rendu de TP, rapport de visite, projet, rapport de stage, soutenance orale..., chaque partie donnant lieu à une note affectée d'un coefficient ou d'un quitus.

Les évaluations sont notées de zéro « 0 » à vingt « 20 » ; les évaluations peuvent également être formatives. La validation d'une UE est obtenue par une note supérieure ou égale à 10 sur 20 (note globale correspondant à la moyenne pondérée des notes obtenues aux différents ECUE ou modules) ou par validation formative.

La remise des notes doit avoir lieu dans un délai raisonnable afin de ne pas pénaliser les apprenants. Les délais de rendus de notes par les enseignants sont précisés dans les règlements de scolarité. Ces délais doivent permettre aux apprenants, aux enseignants et à l'administration de s'organiser pour les examens de 2^{ème} session.

La validation d'un ECUE ou d'un module est acquise selon une note minimale propre à chaque école et spécifiée dans le règlement de scolarité.

1.8.2 Sessions d'examen

Les modalités de convocation aux sessions d'examens sont spécifiées dans le règlement de scolarité.

En cas d'échec ou d'absence à la 1^{ère} session d'examens, une 2^{ème} session est organisée dans l'année universitaire en cours.

La 2^{ème} session d'examens s'effectue, de manière générale, dans les mêmes conditions que l'examen initial. Dans le cas contraire, l'enseignant précise les modalités de déroulement de l'examen, au plus tard quinze jours avant la date de la 2^{ème} session.

Quel que soit le niveau de réussite, la note obtenue à la 2^{ème} session se substitue obligatoirement à la note antérieure.

1.8.3 Fraude, tentative de fraudes et plagiat

Toute fraude ou tentative de fraude (y compris les plagiat ou le non-respect des consignes des enseignants en cas d'évaluation sur ordinateur) aux examens et contrôles (contrôles continus inclus) pourra faire l'objet de procédures disciplinaires (sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur).

En cas de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des apprenants. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits et procède à la rédaction d'un procès-verbal circonstancié⁷.

Une instance disciplinaire est saisie, conformément au règlement intérieur de l'Institut Agro. Il appartient exclusivement à cette instance de tirer les conséquences d'une telle faute, quitte à priver le fraudeur du bénéfice de sa réussite éventuelle. Les sanctions disciplinaires applicables sont fixées par l'article R812-24-36 du code rural et de la pêche maritime.

⁷ Article R812-24-19 du code rural et de la pêche maritime

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'examen, le surveillant peut procéder à l'expulsion immédiate du ou des fautifs. Dans les cas plus graves, l'épreuve peut être annulée et reportée.

Le plagiat consiste à s'attribuer les idées d'un auteur sans lui en attribuer la paternité. A ce titre, il constitue une atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle (article L122-4 du code de la propriété intellectuelle) qui peut être juridiquement qualifiée de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

En cas de plagiat constaté, l'enseignant responsable de l'évaluation en question informe le service en charge de la scolarité en lui transmettant les pièces justificatives, afin qu'il prononce la nullité de l'examen (note « zéro » attribuée) et l'instance disciplinaire est automatiquement convoquée.

L'intégrité académique et scientifique est respectée tant que les outils d'IA générative sont utilisés comme un complément à l'apprentissage et non comme un substitut à la pensée et au travail intellectuel de chaque étudiant. Il revient aux enseignants d'indiquer quand et pour quelle utilisation une IA générative est autorisée comme ressource ou assistant dans la rédaction de travaux académiques (rapports, mémoires, etc...) et de rappeler les éventuelles limites de son utilisation. En cas d'utilisation, il convient de créditer l'IA générative et de la citer de façon appropriée, en indiquant explicitement les passages où- et les fins auxquelles- celle-ci a été mobilisée. Il est rappelé que, d'une part, le fait d'utiliser, d'obtenir, sans autorisation, une aide quel qu'en soit la forme, le support ou le moyen (dont l'Intelligence Artificielle générative), lors d'une évaluation constitue une fraude, et d'autre part, l'absence de citation des sources dans tous travaux académiques, relèvent du régime disciplinaire (articles R 812-24-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime - article 1.8.3 du présent règlement). Ils sont constitutifs d'une fraude susceptible d'être poursuivie et sanctionnée.

1.8.4 Attribution des ECTS

L'ECTS (European Credit Transfer System) repose sur la convention de Lisbonne, entrée en vigueur en 1999, selon laquelle le travail demandé à un apprenant à plein temps pendant une année universitaire correspond à 60 crédits (ou 75 ECTS pour les MS). Un semestre d'enseignement correspond à 30 crédits.

Toute UE validée donne lieu à l'attribution des crédits correspondants. Les livrets pédagogiques ou syllabus de chaque formation stipulent le nombre de crédits correspondants à chaque UE. Dans le cas de mobilité académique, si l'apprenant réussit les évaluations, il acquiert les crédits ECTS correspondants aux enseignements suivis pendant sa mobilité.

1.8.5 Validation d'une année

Chaque formation dispose d'une commission ou d'un jury propre en charge de la validation du semestre conformément aux dispositions précisées par les règlements de scolarité considérés. Une année est validée quand l'apprenant a réussi les épreuves d'évaluation des deux semestres consécutifs de l'année et obtenu la totalité des crédits correspondant, soit 60 crédits ECTS (ou 75 ECTS pour les MS).

1.8.6 Modalités de passage en année supérieure

Pour les formations de plus d'une année universitaire, la commission ou le jury propre décide du passage de l'apprenant en année supérieure, conformément aux dispositions prévues par les règlements de scolarité considérés.

Certaines formations acceptent le passage en année supérieure d'apprenants qui n'ont pas validé un certain nombre d'UE ou n'ont pas acquis un certain nombre d'ECTS. Dans ce cas, le rattrapage de cette/ces UE ou de ces crédits se fait pendant l'année ou les années suivantes du cursus, conformément aux dispositions prévues par les règlements de scolarité considérés.

1.8.7 Conditions de mise en œuvre du redoublement

Si l'apprenant ne satisfait pas à l'ensemble des conditions de validation de son année, la commission ou le jury prononce le redoublement ou la non poursuite d'étude, conformément aux dispositions prévues par les règlements de scolarité considérés.

En cas de redoublement, l'apprenant conserve le bénéfice de la validation des UE acquises et les crédits associés. Il doit obligatoirement effectuer les examens des UE échouées aux sessions prévues avec la promotion suivante.

Un apprenant redoublant est redevable de frais de scolarité selon les modalités propres à chaque formation (définies par délibérations du CA ou arrêté ministériel fixant les montant de droit de scolarité) : il est inscrit en formation et bénéficie de la possibilité de réaliser des stages optionnels, hors formation, ne permettant pas l'acquisition d'ECTS, au cours de son année de redoublement.

1.9 Article 9 : Attribution du diplôme

La commission ou le jury de diplôme propose l'attribution du diplôme aux apprenants ayant satisfait à l'ensemble des évaluations et ayant acquis l'ensemble des crédits correspondant à la formation. Pour certains diplômes, les apprenants doivent en outre répondre à des exigences complémentaires (cf. règlements de scolarité). Si toutes les conditions requises ne sont pas satisfaites, la commission ou le jury de diplôme propose l'ajournement.

Le diplôme pourra être accompagné d'un supplément au diplôme décrivant le cursus suivi.

1.10 Article 10 : Dénomination des diplômes

La dénomination des diplômes d'ingénieur délivrés par l'Institut Agro est conforme au titre d'ingénieur tel que défini par l'arrêté fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.

La dénomination des diplômes nationaux est conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

La dénomination du diplôme national d'œnologue est conforme aux dispositions de la loi n°55-308 du 19 mars 1955 modifiée relative à la protection du titre d'œnologue.

Les diplômes propres à l'Institut Agro ou à ses écoles comportent la dénomination de l'Institut ainsi que celle de l'école qui a assuré la formation.

1.11 Article 11 : Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et Validation des Etudes Supérieures (VES)

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître qu'une expérience (professionnelle ou extra professionnelle) est en pleine adéquation avec les compétences acquises dans le cadre d'une formation conduisant à l'obtention d'un diplôme.

Il est également possible d'obtenir en partie ou totalement un diplôme grâce à la reconnaissance des études suivies en France ou à l'étranger, via le dispositif de la validation des études supérieures (VES).

Le candidat doit justifier avoir suivi et validé des formations, avoir des diplômes, des titres en lien avec le diplôme visé.

Les dossiers des candidats à une VAE ou à une VES sont examinés par un jury spécialement créé à cette fin. Le jury décide en particulier si la validation est totale ou partielle ; dans ce deuxième cas, le candidat devra suivre certains enseignements, réaliser certains travaux ou un stage.

1.12 Article 12 : Évaluation des enseignements

Chaque UE, ECUE ou module fait l'objet d'une évaluation par les apprenants, dont les modalités sont précisées au début de l'UE, d'ECUE ou du module par les enseignants responsables. Cette évaluation peut s'appuyer sur les résultats d'une enquête et/ou sur un bilan en présence des apprenants et/ou de leurs délégués, ainsi que des enseignants ayant participé à la formation ou du coordonnateur de l'UE, de l'ECUE ou du module concerné. Ces évaluations doivent donner lieu à une trace écrite.

Quand cela est possible, les propositions d'amélioration retenues par les responsables enseignants sont intégrées pour la session suivante.

1.13 Article 13 : Valorisation de l'engagement étudiant⁸

1.13.1 Contexte

Le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 fixe le cadre de mise en œuvre de deux principes instaurés par la loi « Égalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 favorisant l'engagement étudiant⁹. Ces deux principes ne sont mis en œuvre qu'à la demande de l'apprenant.

- Le premier concerne la validation, au titre de la formation, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les apprenants dans le cadre de certaines activités associatives, sociales ou professionnelles. Toute demande sera examinée dans une commission ad hoc.
- Le second principe relève de l'aménagement dans l'organisation et le déroulement des études afin de permettre aux apprenants exerçant ces responsabilités de concilier leurs études et leur engagement.

1.13.2 Activités concernées

L'article L. 611-9 du Code de l'éducation énumère certaines activités qui sont reconnues dans le cadre des principes précédents. Il s'agit :

- D'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrite au registre des associations en application du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- D'une activité professionnelle que celle-ci s'exerce ou non au sein de l'établissement ;
- D'une activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221.2 du Code du sport ;
- D'une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- D'un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale ;
- D'un engagement de sapeur-pompier volontaire ;
- D'un service civique ;
- D'un volontariat dans les armées.

Outre les activités énumérées par la loi, l'établissement, reconnaît les compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'apprenant à travers d'autres formes d'engagement :

- Organisation d'évènement de grande ampleur (InterAgros, week-end d'intégration...) ou participation à des événements spécifiques reconnus par l'école,
- Responsabilités électives dans les conseils de l'établissement, du CROUS, de communauté d'université; représentants de promotion, experts élèves CTI et HCERES, BNEI, BREI...

1.14 Article 14 : Suspension temporaire et facultative des études

Tout apprenant en formation initiale sous statut étudiant¹⁰ peut, sur sa demande et avec l'accord de la direction de l'école, suspendre temporairement ses études.

Les articles D611-13 à D611-20 du code de l'éducation fixent les modalités du déroulement de cette période de suspension temporaire des études dite « période de césure ».

La césure correspond à une année interstitielle facultative, non comprise dans le cursus de l'apprenant, et ne se substitue en aucun cas aux voies d'acquisition usuelles de certaines compétences nécessaires à l'obtention du diplôme.

Un apprenant ne peut prétendre qu'à une seule période de césure par cycle de formation. La durée d'une césure ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

L'apprenant qui suspend sa scolarité réintègre la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant sa suspension.

⁸ Circulaire du 23/03/2022 : Engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignements supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation

⁹ Articles D611-7 et suivants du code de l'éducation (codification du décret du 10 mai 2017)

¹⁰ La césure n'est pas autorisée pour les apprenants sous statut fonctionnaire

Un apprenant en année de césure ne peut pas bénéficier de la bourse sur critères sociaux. Toutefois, s'il s'inscrit dans une autre formation d'un an dans un autre établissement donnant droit à bourse il peut, dans certaines conditions, bénéficier de la bourse sur critères sociaux¹¹.

La réalisation d'une période de césure peut se faire sous différentes formes, en France ou à l'étranger:

- La formation dans un domaine différent de la formation d'inscription d'origine ;
- L'expérience en milieu professionnel : contrat de travail, expérience non rémunérée au titre bénévole, stage ;
- L'engagement de service civique : engagement volontaire de service civique, volontariat international en administration (VIA) et en entreprise (VIE), volontariat de solidarité internationale (VSI), service volontaire européen (SVE)... ;
- Le projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Toute demande de césure doit faire l'objet d'un dépôt de dossier dans le respect du calendrier communiqué par le service en charge de la scolarité des étudiants en césure. Le non-respect des délais, le rendu d'un dossier incomplet ou ne respectant pas le cadre demandé entraîne automatiquement le rejet de la demande.

Les demandes sont examinées par l'instance référente en la matière qui rend un avis sur le projet de l'étudiant.

La période de césure fait l'objet d'une convention signée entre l'apprenant et l'école. Cette convention garantit la ré-intégration de l'apprenant à l'issue de la période de césure, et précise les modalités d'accompagnement administratif et pédagogique, le cas échéant et les modalités de validation de la période de césure.

1.15 Article 15 : Représentation des apprenants

Par formation, il est procédé à la désignation minima d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein d'une promotion. Les représentants de promotion ont mandat pour une année de formation avec possibilité de renouvellement pour la totalité de la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le représentant titulaire et le représentant suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle désignation.

Les représentants par formation sont chargés plus spécifiquement des relations avec le service en charge de la scolarité et avec le/la responsable de diplôme ou de formation, ils représentent l'ensemble des apprenants d'une promotion Ils font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions d'apprentissage. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à la formation, aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du règlement des études.

Par ailleurs, les apprenants sont également représentés dans les instances statutaires de l'école et de l'institut par le biais de leurs élus. Ils représentent la communauté des apprenants dans les instances et sont associés aux prises de décisions.

1.16 Article 16 : Modalités de recours

L'apprenant dispose d'une possibilité de recours en cas de contestation d'une décision à son égard émanant d'une instance de l'école (jury de validation d'année ou de diplôme, commission en charge des demandes de césure...).

Pour cela, il peut déposer un recours gracieux, motivé par écrit, auprès de la direction de l'école dans un délai de deux mois après la notification de la décision, sans préjudice du recours de droit commun ouvert devant la juridiction administrative (greffe du Tribunal Administratif dont dépend l'école) dans les mêmes délais.

1.17 Article 17 : Modification du règlement des études

En cas de modification du règlement des études, décidée par le conseil d'administration, les dispositions du texte antérieur restent applicables pour l'année universitaire en cours.

¹¹ Instruction technique DGER/POFE//DGER/SDES/2022-566 du 21 juillet 2022